

Mesures de la LPJ : alternatives à l'incarcération

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)



Présentation des dispositions relatives à l'ARSE

	AVANT	LPJ	OBJECTIF/ PRECISIONS
Systematiser les enquêtes de faisabilité	Possibilité de saisir le SPIP à tout moment (non précisée par un texte)	Saisine SPIP à tout moment de l'instruction (désormais prévue expressément à l'article 142-6CPP)	Inciter les saisines SPIP en vue d'une enquête de faisabilité même en dehors des demandes de mise en liberté
	<u>En matière criminelle</u> , l'enquête de faisabilité peut être ordonnée	Pas de changement (toujours facultative)	<i>Systematisation inadaptée</i>
	<u>En matière correctionnelle</u> , l'enquête de faisabilité peut être ordonnée	<u>En matière correctionnelle</u> , l'enquête de faisabilité peut être ordonnée (en cas de demande du MEX notamment) et doit être ordonnée : - lorsque l'ARSE est demandée par la personne ou son avocat 1 mois avant la prolongation éventuelle de la détention provisoire (<i>quelle que soit la peine encourue</i>) - avant la prolongation de la détention provisoire relative à des faits punis jusqu'à 5 ans (c'est-à-dire au bout de 4 mois, cf article 145-1 CPP)	Envisager plus fréquemment le recours à ce dispositif Mobiliser davantage les avocats dans le recours à l'ARSE <i>L'enquête doit être effectuée avant <u>chaque</u> renouvellement</i>
	Le juge motive seulement la saisine JLD ; Le JLD motive la prolongation de la DP ou le rejet de la DML Voie de recours = appel de l'ordonnance de rejet DML par le JLD.	Refus possible de la saisine SPIP dans les cas d'enquête obligatoire, par décision spécialement motivée qui peut figurer dans l'ordonnance saisissant le JLD aux fins de prolongation de la DP. En cas d'appel de l'ordonnance JLD, le président de la CHINS doit saisir le SPIP pour diligenter l'enquête de faisabilité (en l'absence de saisine obligatoire ou défaut de motivation)	<i>Le défaut de saisine ou de motivation ne constitue pas une cause de nullité de la détention provisoire, mais il impose, en cas d'appel, la saisine par le président de la chambre de l'instruction</i>

	AVANT	LPJ	OBJECTIF / PRECISIONS
Simplifier le régime procédural	Mise en liberté sous ARSE peut être ordonnée si elle est demandée par la personne détenue <i>ou avec son accord</i>	Mise en liberté sous ARSE peut être ordonnée si elle est demandée par la personne détenue ou d'office sans nécessité de recueillir son accord	L'accord n'est pas exigé pour la DP ou le CJ => harmonisation
	Modalités de recueil de l'accord précisées aux articles D.32-7 à D.32-9 CPP (présence avocat notamment)	Suppression de l'exigence d'un accord préalable de la personne => suppression des modalités de recueil de l'accord	Simplification
	Information sur la violation des obligations et la révocation de la mesure (art.D32-11 CPP)	Information obligatoire sur la nécessité de recueillir son consentement sur la pose du dispositif	-
	La pose du dispositif intervient dans les cinq jours de l'ordonnance (article D.32-14 CPP)	- intervient dans les cinq jours de l'ordonnance Ou - Si l'ordonnance de mise en liberté est prise sous condition suspensive d'installation du dispositif, la pose du bracelet s'effectue au sein de l'établissement, avant la libération de la personne (art.D32-13 et D32-14 CPP)	<i>En cas de refus d'installation, l'ordonnance sera caduque. (retour en détention sans débat contradictoire)</i>
	Possibilité de statuer sans débat contradictoire si ARSE ordonnée dans le cadre d'une DML	Possibilité de statuer sans débat contradictoire si ARSE ordonnée dans le cadre d'une DML ou d'une mise en liberté d'office	Gain de temps
	Débat contradictoire obligatoire dans tous les autres cas	Suppression de l'exigence de débat contradictoire : Possibilité de débat sans le PR (lecture de ses réquisitions écrites)	Gain de temps
Clarifier certaines règles	En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (ORTC ou OMA), l'ambiguïté des textes conduisaient par prudence à renouveler tous les 6 mois la mesure lors d'un débat contradictoire	Après l'ORTC ou l'OMA, la mesure n'a pas besoin d'être renouvelée, dans la limite du maximum légal de 2 ans => plus de débat après l'ORTC ou l'OMA (article 142-7 CPP)	<i>Application immédiate donc même aux mesures déjà en cours.</i> <i>Le MEX peut toujours demander la mainlevée de la mesure</i>
	L'ordonnance de placement en détention provisoire (ou de prolongation) doit préciser les motifs rendant le CJ et l'ARSE insuffisants	Motivation distincte des insuffisances du CJ puis de l'ARSE exigée pour la DP (art.137-3 CPP)	Limiter la détention provisoire

Saisine obligatoire SPIP- Enquête de faisabilité ARSE

